

Arrêt

n° 201 213 du 16 mars 2018
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me T. LIPPENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité algérienne, déclare qu'elle s'est mariée en 2012 avec un ressortissant syrien, lequel a été reconnu réfugié le 18 juillet 2017 par le Commissaire général. Elle a fui l'Algérie, en compagnie de son mari, en raison de la nationalité syrienne de celui-ci et de l'impossibilité pour lui d'obtenir légalement un travail en Algérie ; son mari a en outre été menacé par son employeur qui l'a fait travailler au noir et qui a refusé de le payer. Ayant pris la défense de son mari, la requérante a également reçu des menaces téléphoniques contre lesquelles elle a déposé plainte en 2013. Son mari a été régulièrement menacé par ses employeurs lorsqu'il leur réclamait son salaire. En outre, le frère de la requérante l'a chassée de sa chambre pour pouvoir l'occuper après son mariage. La requérante a quitté l'Algérie le 1^{er} juillet 2015 et est arrivée en Belgique en novembre 2015.

4. Après avoir souligné que la demande de protection internationale de la requérante doit s'analyser par rapport au pays dont elle possède la nationalité, à savoir l'Algérie, le Commissaire général rejette sa demande d'asile pour différentes raisons. Il relève, d'une part, le manque de gravité tant des menaces dont elle a fait l'objet que de l'obligation pour elle de quitter la chambre que souhaitait occuper son frère après son mariage ; il souligne à cet égard qu'outre la circonstance que la requérante a d'abord déclaré ne pas avoir de problème en Algérie, elle a continué à vivre à la même adresse et à se rendre à son travail pendant les deux ans qui ont suivi le dépôt de sa plainte, que, trois mois après son dépôt, sa plainte a fait l'objet d'un classement temporaire dans l'attente de nouvelles preuves, ce qui démontre qu'elle a pu accéder à la protection de ses autorités, et qu'elle-même a relativisé les problèmes qu'elle vivait. Le Commissaire général considère, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il estime enfin que les documents produits par la requérante et son mari ne permettent pas de remettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le

Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété[...] par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des lignes directrices de l'UNHCR de juillet 1983 concernant la réunification des familles réfugiées, de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe de l'unité familiale » (requête, page 2).

7. Elle estime qu'en ne reconnaissant pas la qualité de réfugié à la requérante, qui est la femme d'un réfugié reconnu en Belgique et qui est à sa charge, le Commissaire général a violé le principe de l'unité de la famille. Elle développe son argumentation dans les termes suivants :

« En ne reconnaissant pas de crainte dans le chef de la requérante, épouse de M. [H. M.] et en lui refusant le bénéfice du statut de réfugié dérivé, le principe de l'unité familiale a été violé.

Votre Conseil a déjà à maintes reprises reconnu l'importance du maintien de l'unité familiale, principe qui trouve son origine dans la Conférence des Plénipotentiaires ayant adopté la Convention de Genève et qui depuis lors a été réaffirmé par l'UNHCR (C. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », R.D.E., 2014, n° 177, p. 255 ; Voyez aussi : Final Act of the 1951 United Nations Conference of Plenipotentiaries on the Status of Refugees and Stateless Persons, Recommendation B ; Executive Committee of the dist. High Commissioner's Programme, restricted EC/49/SC/CRP.144, juin 1999 ; UNHCR Guidelines on reunification of refugee families, juillet 1983).

En vue de sauvegarder au mieux l'unité familiale du réfugié, le principe de l'unité familiale prévoit que le bénéfice de la protection internationale est étendu aux membres de sa famille, pour autant qu'ils soient à sa charge « soit parce qu'[ils] se trouvent légalement placées sous l'autorité du réfugié, soit parce qu'[ils] dépendent de son aide matérielle ou financière » (S. SAROLÉA, « La portée du principe de l'unité familiale », Newsletter EDEM, décembre 2013, p. 13). Sont tant visées par cette protection, les « personnes à charge avant le départ du réfugié du pays d'origine que celles qui sont devenues dépendantes de son assistance ultérieurement » (Ibid., p. 13 ; CCE, arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 ; CCE, arrêt n° 83 924 du 28 juin 2012 ; CCE, arrêt n° 98 069 du 28 février 2013 ; CCE arrêt n° 112 644 du 24 octobre 2013).

Il convient de noter que « ce principe est acquis pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève » (C. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », op. cit., p. 256, n° de bas de page 19).

La protection d'asile est étendue au membre de la famille du réfugié reconnu sans qu'il doive établir d'une crainte propre de persécution; il s'agit d'une protection induite qui « repose sur la fragilité découlant du départ forcé [...] du protecteur naturel de la personne concernée » (S. SAROLÉA, « La portée du principe de l'unité familiale », op. cit., p. 13).

Ainsi, si la crainte de persécution est le fondement dominant du droit d'asile, il n'en est pas le fondement exclusif. « D'autres ordres de considération qui se substituent ou supplantent la crainte de persécution, tel le principe de l'unité familiale » ont été établis (C. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », op. cit., p. 255).

En l'espèce, Madame a apporté au CGRA la preuve qu'elle a épousé, par mariage légal, M. [H. M.] le 1er avril 2012 (voir acte de mariage délivré par l'Algérie et le livret de famille déposés par la requérante au CGRA lors de son audition). L'époux de la requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en date du 17 juin 2016. Il ressort par ailleurs des déclarations faites par la requérante lors de l'interview effectué à l'office des étrangers que pour autant qu'elle est mariée, c'est son mari qui s'occupe d'elle. Elle n'a pu terminer ses études et est femme au foyer. En Algérie, elle ne pourrait subvenir seule à ses besoins. Aussi explique-t-elle qu'il n'y a là personne pour l'aider, son père étant amputé d'une jambe et ne fait rien pour elle et sa mère est une femme âgée qui est elle aussi femme au foyer. Qui plus est, la requérant n'a pas pu terminer ses études car son père n'avait pas les moyens à cause de son état (Rapport d'audition, p. 27).

Étant donné qu'aucune clause d'exclusion n'a été retenue contre la requérante et que le lien familial ainsi que l'état de dépendance sont correctement établis et non remis en cause par le CGRA, Madame [B.] remplit in casu toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection en tant que réfugiée dérivée. Il revenait dès lors au CGRA de lui accorder cette protection et ce, nonobstant l'absence de crainte fondée de persécution en son chef. » (requête, pages 2 et 3).

8. Le Conseil rappelle d'emblée le principe fondamental qui régit l'examen d'une demande d'asile au sens de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas *« être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (*Guide des procédures*, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

8.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'elle possède la nationalité algérienne. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de l'Algérie, pays dont elle a la nationalité.

9.1 Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas un seul des motifs de la décision qui relève le manque de gravité tant des menaces dont elle a fait l'objet en Algérie que de l'obligation pour elle de quitter la chambre que souhaitait occuper son frère après son mariage et qui conclut qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Or, le Conseil estime que ces motifs sont pertinents ; il s'y rallie entièrement et considère que la partie requérante n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni le risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

9.2 En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition légale font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10 La partie requérante se prévaut par contre du principe de l'unité de la famille sur la base duquel elle estime qu'elle doit se voir elle-même reconnaître la qualité de réfugié dès lors que son mari est déjà reconnu réfugié en Belgique et qu'elle est à sa charge.

10.1 Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

10.2 Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1 475, 30 août 2007 ; CCE n° 8 981, 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528, 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR »), le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut bénéficier de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (Guide des procédures, op. cit., § 184, page 38). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le réfugié et le membre de sa famille ne sont pas de la même nationalité :

« 9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la

reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...]. »

Ce principe est conforme au prescrit de l'article 23, § 2, de la directive 2011/95/UE précitée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, selon lequel « *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.* ».

10.3 En conclusion, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité ; le principe de l'unité de la famille invoqué par la requérante ne saurait en l'espèce entraîner une dérogation à l'application du principe selon lequel le besoin de la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont la requérante a la nationalité, à savoir l'Algérie. Dès lors que la requérante n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ce pays, il est possible d'attendre d'elle qu'elle se prévale de la protection de ce pays et elle n'a donc pas besoin d'une protection internationale.

10.4 En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève, « *tel qu'interprété[...] par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* », les lignes directrices de l'UNHCR de juillet 1983 concernant la réunification des familles réfugiées, l'article 23 de la directive précitée 2011/95/UE, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et le principe de l'unité de la famille.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que le mari de la requérante, H. M., qui est de nationalité syrienne, a été reconnu réfugié par le Commissaire général le 18 juillet 2017.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE